

ii. Dans les réserves fauniques

Réserves fauniques	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

32227

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Physiothérapeutes****— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 30 avril 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à la séance du 10 juin 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes

du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électORALES, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électORALES	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	1
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie-Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montréal	06	2
Laval	13	1
Laurentides-Lanaudière	14 et 15	1
Monterégie	16	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du Québec	08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92 du 11 mars 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32230

A.M., 1999**Arrêté numéro 1847 de la ministre de la Justice et procureure générale en date du 14 juin 1999**Code civil du Québec
(1991, c. 64)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 14 juin 1999

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:
à l'hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:
au Domaine Catarauqui, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis .

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32229

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred Règles de certification — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 27 mai 1999 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» et les «Règles modifiant les Règles de certification» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

¹. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil, édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282), ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n^o 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).